



[REDACTED]

AF

17.201/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique a consacré un nouvel examen à la plainte d'un néerlandophone contre le fait que votre administration lui a envoyé un avertissement-extrait de rôle bilingue, relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices et que son adresse s'y trouve mentionnée en français.

La C.P.C.L. constate que l'agglomération bruxelloise, en dépit des avis antérieurs de la Commission (cf. notamment les numéros 15.105, 15.300, 15.306, 15.307 et 17.060) continue à envoyer les documents en cause sous forme bilingue et qu'en outre, elle formule, dans le cas en cause, l'adresse en français.

./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme sa jurisprudence constante, dans laquelle elle estime que l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier, dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 19 des L.L.C. auquel renvoie l'article 35, § 1, a des L.L.C., l'agglomération bruxelloise emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que les intéressés utilisent, s'il s'agit du français ou du néerlandais.

Dès lors, tant les mentions préimprimées que les mentions personnalisées doivent être rédigées dans la langue du contribuable, soit le néerlandais ou le français.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle souligne explicitement la nullité du formulaire des contributions, qui est contraire aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative (cf. article 58 des L.L.C.).

Sur la base de l'article 61, § 4, 3° alinéa des L.L.C., la Commission permanente de Contrôle linguistique vous invite à constater la nullité du document incriminé.

La Commission permanente de Contrôle linguistique vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie de la présente est notifiée au Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, de la Fonction Publique et de la Décentralisation, au Ministre de la Région bruxelloise, au Vice-Gouverneur de la Province du Brabant et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.